

## FLASH INFO

7 janvier 2013 – n° 1

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration.
- Mesdames et Messieurs les présidents d'Unions départementales et régionales.
- Mesdames et Messieurs les grands électeurs.
- Messieurs les directeurs des SDIS.
- Mesdames et Messieurs les Médecins-chefs
- Mesdames et Messieurs les membres des commissions de SPP et SPV.

### **PARUTION DU DECRET ET DE L'ARRETE SUR LES INDEMNITES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Approuvés par la CNSIS le 12 décembre 2012, le décret et l'arrêté relatifs aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires sont parus au Journal Officiel les 30 décembre 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le décret corrige l'erreur matérielle survenue dans le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 et rétablit, pour les gardes accomplies dans les CODIS, CTA, COZ, au COGIC et CIC, une indemnisation calculée sur le montant de l'indemnité horaire de base du grade.

L'arrêté, pris en application du décret du 16 avril 2012, fixe le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs, caporaux, sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

De portée transitoire, il reconduit les taux en vigueur et vise à permettre le versement des indemnités horaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de l'ouverture entre la FNSPF, l'Assemblée des départements de France, l'Association des maires de France et l'Etat de la concertation prévue par la réglementation sur l'évaluation de la revalorisation des indemnités horaires pour la période 2009-2011 et la définition du projet d'évolution du taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, soumis à l'avis de la CNSIS.

La FNSPF prend acte de la parution de ces textes, et demande à présent l'engagement rapide de cette concertation dans le cadre du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, installé le 10 janvier prochain.

#### Annexes :

-Décret n° 2012-1533 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

-Arrêté du 28 décembre 2012 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2012-1533 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE1225096D

*Publics concernés* : sapeurs-pompiers volontaires.

*Objet* : indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté fixant les montants intermédiaires de l'indemnité horaire, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 16 avril 2012.

*Notice* : la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique prévoit que le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités qui remplacent les anciennes vacations.

Le décret du 16 avril 2012 avait pour objet de préciser les missions qui donnent lieu à indemnité ainsi que les montants et les modalités de calcul de celle-ci. La modification introduite par le présent décret prévoit que les gardes accomplies en salles de gestion opérationnelle sont indemnisées sur la base de l'indemnité horaire de base.

*Références* : le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 16 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 2, 3, 10 et 12, les mots : « d'emploi » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;

2° A l'article 4, le mot : « rémunérées » est remplacé par le mot : « indemnisées » ;

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les gardes accomplies au centre interministériel de crise (CIC), au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), au centre opérationnel de zone (COZ), au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ou dans un centre de traitement de l'alerte (CTA) donnent lieu à perception d'indemnités en fonction du nombre d'heures passées en service sur la base de l'indemnité horaire de base du grade.

« Les gardes accomplies au service d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'indemnités calculées dans les limites de 35 à 75 % du montant de l'indemnité en fonction du nombre d'heures passées en service. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 28 décembre 2012 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE1239500A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 723-9 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé comme suit :

	À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2011
Officiers .....	11,20 €
Sous-officiers .....	9,03 €
Caporaux.....	8,00 €
Sapeurs.....	7,45 €

**Art. 2.** – Conformément à l'article 11 du décret du 16 avril 2012 susvisé, les montants de l'indemnité horaire de base fixés par le présent arrêté feront l'objet, tous les trois ans, d'une évaluation par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, à l'issue de laquelle seront proposés les montants revalorisés des indemnités horaires de base pour la période triennale suivante.

**Art. 3.** – Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 24 décembre 2009 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires et le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires sont abrogés.

**Art. 4.** – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC